



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTE

Préfecture

n° 2010-DLP/BUPE- **422** du **29 OCT. 2010**

imposant à la société TOTAL Petrochemicals France des prescriptions complémentaires concernant les sphères de stockage de gaz inflammables liquéfiés R2001, R2101, R3101 et R3102 qu'elle exploite sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-279 en date du 1^{er} juin 1995 autorisant la société TOTAL Petrochemicals France à exploiter son parc de stockage de gaz inflammables liquéfiés situé sur la plateforme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté préfectoral cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL Petrochemicals France, situés sur la plateforme pétrochimique de CARLING – SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques applicable aux installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés de la société TOTAL Petrochemicals France ;
- VU** les éléments présentés dans le dossier référencé TPF/CLG/QHSEI/MLG/L328/2009 en date du 16 décembre 2009 déposé par la société TOTAL Petrochemicals France à l'effet de solliciter des dispositions alternatives à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité, en vertu de l'article 13 dudit arrêt ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 septembre 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2010 ;

Considérant les mesures alternatives de prévention et de surveillance proposées par la société TOTAL Petrochemicals France pour garantir un niveau de sécurité équivalent à celui des dispositions des articles 2, 7-II et 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité ;

Considérant l'organisation interne en matière de suivi continu des installations, de sécurité d'intervention sur le site de la société TOTAL Petrochemicals France sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Considérant que les travaux de modification de certains seuils de sécurité des sphères R2001, R2101, R3101, R3102 et de mise en place d'une vanne automatique sur la ligne gaz de la sphère R3101 nécessitent une vidange et un dégazage préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société TOTAL Petrochemicals France, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires des articles suivants pour les sphères de stockage de gaz inflammables liquéfiés R2001, R2101, R3101 et R3102 qu'elle exploite sur la plate-forme industrielle de CARLING/SAINT-AVOLD.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques sont applicables aux sphères de stockage de gaz inflammables liquéfiés R2001, R2101, R3101 et R3102 à l'exception des dispositions des articles 2, 7.II et 8. Pour ces articles, les dispositions alternatives qui suivent s'appliquent.

L'exploitation des stockages se fait sous la surveillance permanente de personnel qualifié et formé à cet effet.

Article 2 :

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Les sphères de stockage de gaz inflammables liquéfiés sont équipées chacune d' :

- un dispositif de mesure continue de niveau avec une alarme verrouillée de niveau haut fixée au maximum à 85%,
- un dispositif indépendant (capteur et système de traitement de signal indépendants) de sécurité de niveau très haut. L'atteinte de ce seuil entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir concerné, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Ce seuil est réglé au maximum à 90% au plus tard :

- à compter du 01/01/2012 pour les sphères R2001 et R3101,
- à compter du 30/01/2013 pour les sphères R2101 et R3102,
- une sécurité pression haute provoquant une alarme et l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir concerné,
- une régulation de pression permettant de faire communiquer le sommet du ciel de chaque sphère avec le réseau torche, avant que les soupapes de protection des sphères ne soient sollicitées.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de remplissage et l'information immédiate de l'exploitant.

Les soupapes sont dimensionnées et tarées conformément aux règles en vigueur. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envoi de liquide (gaz liquéfié) à la torche.

Article 3 :

En cas de détection de gaz inflammable sur un ou deux capteurs suivant la zone, à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, les rideaux d'eau isolant les points d'ignition potentielle sont automatiquement mis en route.

Les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection gaz et/ou incendie font l'objet de modes opératoires écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers,
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Le délai de mise en conformité à l'alinéa précédent pour la ligne gaz de la sphère R3101 est porté au 31 décembre 2011 au plus tard.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates,
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

Des arrêts d'urgence judicieusement placés (en salle de contrôle et localement) permettent la fermeture des vannes d'alimentation et de soutirage des sphères.

Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 29 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Francis TREFFEL



